ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 SEPTEMBRE 2023

1. Appel nominal
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 27 juin 2023

Affaires générales

4. Constitution de servitudes pour la gestion de poteaux incendie
5. Adoption d'une convention avec Reflex pour l'utilisation de locaux rue Félix Faure

Culture

6. Adoption d'une convention avec Reflex pour l'organisation du Festiv'Art
7. Modification de la charte d'accueil des classes et groupes dans la bibliothèque municipale

Sport

8. Renouvellement de la convention avec le Handball Octeville

Intercommunalité

9. Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2023 – élection du nouveau président
10. Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2023 – évaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher
11. Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2023 – évaluation des charges relatives à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Notre-Dame du Bec
12. Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2023 – évaluation des charges relatives au transfert de l'aire de camping-car de Saint-Jouin-Bruneval
13. Adoption du rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées du 15 juin 2023 – évaluation des charges relatives au transfert du crématorium de la Ville du Havre
14. Avis sur le Plan de mobilité

Mairie d'Octeville-sur-mer
Place du Général de Gaulle 76930 Octeville-sur-mer Tél. : 02.35.54.62.80 Fax : 02.35.54.56.06
mairie@mairie-octevillesurmer.fr - www.octeville-sur-mer.fr

15. Présentation du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

16. Débat sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal
17. Communication du rapport annuel et du compte administratif de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour 2022

Ressources humaines :

18. Modifications, créations et suppressions de postes
19. Adhésion à la contention de partenariat santé souscrite par le Centre de gestion de la Seine-Maritime – contrat-groupe « mutuelle santé »
20. Adhésion à la contention de partenariat santé souscrite par le Centre de gestion de la Seine-Maritime – contrat-groupe « prévoyance »

Finances

21. Demande de fonds de concours à la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour des travaux dans l'Espace du Littoral
22. Modification des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure
23. Admission d'une créance en non-valeur
24. Garantie d'emprunt contracté par Logéo suite à un réaménagement
25. Attribution d'une subvention de 250 € à l'association Octe-vie
26. Modification des tarifs du service enfance – jeunesse – rectification
27. Attribution d'une subvention au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales

Urbanisme

28. Lancement d'une enquête publique pour le déclassement partiel des chemins ruraux 28, 31, 63 et 64

Divers :

29. Décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

- Informations diverses
- Questions diverses

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 4

CONSTITUTION DE SERVITUDES POUR LA GESTION DE POTEAUX INCENDIE

Monsieur le Maire : un arrêté préfectoral du 28 avril 2022 a mis en place un nouveau règlement départemental de la défense incendie, afin de définir les obligations qui pèsent sur les communes en matière de création d'ouvrages ou d'équipements incendie.

Diverses voies s'offrent à la commune pour parvenir à améliorer encore la défense incendie sur le territoire :

- acquérir des parcelles de terrain à l'occasion de la délivrance de permis de construire ou de permis d'aménager de manière à pouvoir implanter soit des poteaux incendie, soit des cuves incendie de 60 ou 120 m^3 – dans ce cas, un accord entre la commune et les particuliers permet de répartir les frais entre la commune et le promoteur, l'aménageur ou le particulier constructeur ;
- constituer une servitude sur un délaissé de terrain appartenant à un particulier ou une entreprise : celle-ci permet de sécuriser l'implantation d'un poteau d'incendie pour assurer sur une longue durée la défense incendie d'un groupe d'habitation.

En l'espèce, c'est la deuxième solution qui a été retenue pour l'implantation de quatre points d'eau incendie :

- le poteau incendie n° 69 implanté impasse Gosselin ;
- le poteau incendie n° 73 implanté impasse Albert Friboulet ;
- le point d'eau naturel n° 77 de la résidence du Clos Masure (chemin du Golf).

L'ensemble des propriétaires ont accepté la constitution de quatre servitudes. Elles se feront sans indemnités. Les frais d'acte à intervenir seront à la charge de la commune d'Octeville-sur-mer.

Je vous propose de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la constitution de cette servitude.

Sur cette base, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Mairie d'Octeville-sur-mer
Place du Général de Gaulle 76930 Octeville-sur-mer Tél. : 02.35.54.62.80 Fax : 02.35.54.56.06
mairie@mairie-octevillesurmer.fr - www.octeville-sur-mer.fr

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime adopté par arrêté préfectoral du 28 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la défense incendie sur les secteurs de l'impasse Gosselin et de la route de Dondeneville, de l'impasse Albert Friboulet et du chemin du Fond des Vallées et du chemin du Golf ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser Monsieur le Maire,** ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en place d'une servitude notariée pour la gestion de quatre points d'eau incendie :
    - le poteau incendie n° 69 implanté impasse Gosselin ;
    - le poteau incendie n° 73 implanté impasse Albert Friboulet ;
    - le point d'eau naturel n° 77 de la résidence du Clos Masure (chemin du Golf).

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 15 septembre 2023
Dossier n° 5

ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC REFLEX
POUR L'UTILISATION D'UN LOCAL RUE FELIX FAURE

Monsieur le Maire : l'association Reflex occupe un local dans un bâtiment sis 40 rue Félix Faure appartenant à l'Etablissement public foncier de Normandie, mais géré par la commune. Reflex y exploite une galerie d'exposition artistique temporaire.

Lors de sa séance du 28 juin 2021, le conseil municipal avait adopté une convention permettant à Reflex d'occuper ce local.

Je vous propose donc d'adopter un avenant à la convention adoptée lors de la séance du 28 juin 2021, afin de permettre à Réflex :

- d'utiliser le logement situé au-dessus de ce local pour l'organisation de réunions internes à l'association ;
- d'utiliser la salle des mariages de la mairie pour l'organisation de cours de photographie ;
- d'organiser un salon annuel de la photographie dans des locaux communaux.

Si cette proposition vous convient, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération n° DE AF 2021 36 088, adoptée lors du conseil municipal du 28 juin 2021 et portant adoption d'une convention avec l'association Reflex pour l'utilisation d'un local rue Félix Faure ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de maintenir la galerie artistique temporaire exploitée par l'association Reflex et de participer au développement des activités des associations ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter un avenant à la convention** avec l'association Reflex ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tout document permettant de concrétiser ce projet.

Mairie d'Octeville-sur-mer
Place du Général de Gaulle 76930 Octeville-sur-mer Tél. : 02.35.54.62.80 Fax : 02.35.54.56.06
mairie@mairie-octevillesurmer.fr - www.octeville-sur-mer.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
A L'ASSOCIATION REFLEX

La présente convention est conclue

ENTRE

la commune d'Octeville-sur-mer, représentée par son Maire, Olivier ROCHE, en vertu d'une délibération adoptée par le conseil municipal du 25 septembre 2023 ;

Ci-après dénommée « la commune » ;

D'une part,

ET

L'association « Reflex » représentée par son représentant Marc ALIZIER,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - objet de la convention

Article 1-1 - mise à disposition du bâtiment sis 40 rue Félix Faure à Octeville-sur-mer

L'association Reflex a proposé à la commune d'occuper temporairement un local permettant la mise à disposition des locaux auprès d'artistes qui peuvent alors exposer leurs œuvres et / ou réaliser des ateliers de démonstration dans des locaux sis 40 rue Félix Faure à Octeville-sur-mer, dans lesquels se trouvent les anciens locaux du restaurant « Le Relais d'Octeville ». Ce bâtiment a vocation à être démoli.

Cette mise à disposition serait donc valable temporairement, jusqu'à la démolition du bâtiment dans l'attente de la concrétisation du projet de construction de logements sur la parcelle.

L'appartement situé au 1er étage du bâtiment, n'ayant pas vocation à être loué à des particuliers, est également mis à disposition de l'association pour qu'elle puisse y organiser des réunions.

La cour arrière du bâtiment et le hangar situé dans la cour arrière sont également mis à disposition de l'association pour des activités ne pouvant générer pour le voisinage aucune nuisance de quelque nature que ce soit.

Les locaux seront exclusivement utilisés par l'association Reflex.

Article 1-2 - mise à disposition régulière de la salle des mariages de la mairie d'Octeville-sur-mer

L'association est autorisée à utiliser la salle des mariages de la mairie d'Octeville-sur-mer, sise place du Général de Gaulle, pour l'organisation de cours à destinations des membres de l'association :

- le lundi de 20 heures à 22 h 30 ;
- le mercredi ou le jeudi de 18 heures à 20 heures sur réservation préalable auprès du service Evénementiel et associations.

Dans la mairie, seule la salle des mariages peut être mise à disposition de l'association. L'accès se fera sous la responsabilité exclusive d'un intervenant nommément désigné auprès de la responsable du service Evénementiel et associations par le bénéficiaire. Un jeu de clef permettant l'accès à la salle des mariages sera mis à disposition de l'association, sans qu'elle ne puisse accéder à aucun autre local de la mairie. Les toilettes situées au rez-de-chaussée seront accessibles. La salle devra être systématiquement remise en configuration « réunion » par l'association (6 tables disposées au milieu de la salle). Aucune mise en place de la salle ne sera réalisée par les services communaux préalablement aux réunions de l'association dans la salle des mariages.

L'association devra faire son affaire de la remise en état de propreté usuel de la salle des mariages après toute utilisation.

Il est à noter que la mairie se réserve le droit d'annuler toute réunion en salle des mariages en cas de besoin, notamment pour l'organisation des conseils municipaux et des commissions préalables à toute réunion du conseil municipal, ainsi que pour des cérémonies ou pour toute réunion nécessaire à la vie municipale. Un calendrier des séances du conseil municipal sera transmis à l'association au mois de novembre pour l'année suivante.

Les locaux seront exclusivement utilisés par l'association Reflex.

Article 2 - durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er octobre 2024 au 31 décembre 2025 et renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu'au 30 septembre 2028.

Il appartient au bénéficiaire de solliciter son renouvellement **au moins 3 mois** avant son expiration.

Article 3 – droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire dispose, pendant toute la durée de validité de l'occupation, de la jouissance et de la garde du bâtiment mis à disposition dans les conditions prévues et sous les responsabilités prévues à l'article 7 de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Article 4 – caractère de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente convention.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit maintenir les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène.

Le bénéficiaire devra rendre les lieux libres de tout mobilier, déchets ou gravats. Le terrain devra être rendu dans l'état initial de sa mise à disposition.

Le bénéficiaire devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres occupants éventuels et du voisinage et à la bonne tenue des lieux.

Concernant l'utilisation du bâtiment sis 40 rue Félix Faure, le bénéficiaire souscrit les abonnements liés aux fluides (eau, gaz, électricité) et prend en charge l'intégralité des frais liés.

Article 5 – travaux d'amélioration

Le bénéficiaire ne peut faire aucun travail modifiant la consistance des lieux sans obtenir par écrit l'autorisation exprès préalable de la commune d'Octeville-sur-mer.

Les installations complémentaires autorisées demeureront la propriété du bénéficiaire qui sera tenu, à la fin de l'occupation, de les faire disparaître à ses frais dans un délai d'une semaine.

Article 6 – responsabilité en cas de dommage

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, aussi bien à l'égard de la commune d'Octeville-sur-mer que des tiers.

Article 7 – assurances

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par le bénéficiaire en qualité de locataire.

Les polices souscrites devront garantir la commune d'Octeville-sur-mer contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune d'Octeville-sur-mer ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente convention.

Le bénéficiaire communiquera à la commune d'Octeville-sur-mer une copie des attestations d'assurance à son entrée dans les lieux et devra justifier de la souscription annuelle d'assurance sur demande du propriétaire.

Article 8 – redevance et droit fixe

L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 9 – retrait – résiliation

9-1 – retrait pour inexécution des clauses et conditions

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

9-2 – dispositions communes au retrait anticipé du titre

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 30 jours

La résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général pourra être décidée par la commune d'Octeville-sur-mer.

Le bâtiment devra être rendu dans l'état initial de la mise à disposition.

Article 10 – règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Au préalable, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends. Il sera ainsi institué une instance de conciliation, dont un membre sera désigné par la commune d'Octeville-sur-mer, un autre par le bénéficiaire et le troisième par les deux premiers ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal administratif de Rouen.

Article 11 – élection de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

La présente autorisation est établie en deux exemplaires, dont un est destiné à chacune des parties.

Fait à Octeville-sur-mer en deux exemplaires originaux, le 29 septembre 2023.

Olivier ROCHE	Marc ALIZIER
Maire d'Octeville-sur-mer Conseiller départemental de la Seine-Maritime	Président de Reflex

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 6

ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION REFLEX POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DES ARTS

Monsieur le Maire : l'association Reflex organise, en partenariat avec la commune, un festival des Arts dénommé Festiv'Art depuis l'année 2017.

La convention qui lie la commune et l'association a expiré. Devant le succès croissant rencontré chaque année par la manifestation, je vous propose de reconduire le partenariat jusqu'au 31 décembre 2024.

Je vous propose de m'autoriser à signer une convention avec l'association Reflex pour l'organisation de ce festival.

Je vous propose ainsi d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de M. le Maire ;

CONSIDERANT l'importance de poursuivre le travail accompli avec l'association Reflex pour l'organisation d'un festival des arts dénommé Festiv'Art ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer une convention avec l'association Reflex pour l'organisation d'un festival des arts à Octeville-sur-mer.

Mairie d'Octeville-sur-mer
Place du Général de Gaulle 76930 Octeville-sur-mer Tél. : 02.35.54.62.80 Fax : 02.35.54.56.06
mairie@mairie-octevillesurmer.fr - www.octeville-sur-mer.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'ORGANISATION DU FESTIV'ART

Entre

La commune d'Octeville-sur-mer, représentée par M. Olivier ROCHE, maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 25 septembre 2023 ;

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »,

D'une part,

ET

L'association REFLEX, association de loi 1901, dont le siège social est situé au 6 rue du Lieutenant André MALANDAIN 76930 Octeville-sur-mer, représentée par Marc ALIZIER, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « REFLEX »

d' autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1° LA COMMUNE a pour objectif de promouvoir l'Art auprès de tous ses habitants ;

2° REFLEX a pour but de diffuser et promouvoir la création artistique et l'expression artistique sous différentes formes (photographie, peinture, sculpture…). Reflex a également pour but de regrouper toutes les personnes s'intéressant à la création artistique, à l'expression artistique ou à ses applications, de répandre et de diffuser le goût de l'art.

3° LA COMMUNE a proposé à **REFLEX**, qui l'a accepté, d'organiser un Festival des Arts à Octeville-sur-mer.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : objet de la convention.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place, par la commune d'Octeville-sur-mer et Reflex, du Festival nommé « **Festiv'Arts Octeville-sur-mer »**.

Le projet a pour but de réunir des artistes représentant l'Art sous toutes ses formes dans le cadre d'un Festival qui aura lieu les 9 et 10 septembre 2023 à Octeville-sur-mer dans les locaux mises à disposition par la commune.

ARTICLE 2 : Création du comité de pilotage du Festival.

Un comité de pilotage du festival est mis en place, afin de superviser toutes les activités inhérentes :

- président : Marc ALIZIER
- vice-présidente : Michèle GAUTIER
- trésorier : François LOISEAU
- secrétaire : Brigitte ALIZIER
- des membres suppléants : Christian THIERRY, Régis BENARD, Alain VASSENEIX, Jean-Marc THOMAS, Pascal LEMOINE, Christelle CHAUSSE, Dominique DUVAL

Le comité aura aussi en charge de définir les critères de sélection des artistes et de superviser les activités de gardiennage.

L'adresse officielle du festival et du comité de pilotage est l'adresse du siège de l'association REFLEX.

L'adresse de messagerie du festival est : festivartsoctevillesurmer@gmail.com.

ARTICLE 3 : Engagement de LA COMMUNE.

3.1 LA COMMUNE s'engage à mettre à disposition de l'association REFLEX les locaux suivants :

- la salle Michel ADAM ;
- la salle Ventoux ;
- Le Gymnase Michel Adam ;
- les préaux de l'école Jules Verne ;
- le préau couvert dit « préau normand » ;
- la cour de l'école Jules Verne ;
- le parking de la bibliothèque municipale ;
- le stade Michel Adam.

3.2 LA COMMUNE s'engage à prêter du matériel, selon ses disponibilités :

- grilles d'exposition,
- sonorisation interne de la salle Michel Adam (micro avec amplificateur)
- tables, chaises.

3.3 LA COMMUNE s'engage à prendre en charge la publicité, réalisation de flyers, affiches, banderoles, affichages aux entrées et sorties d'Octeville-sur-mer dans la limite de 500 € TC.

3.4 LA COMMUNE s'engage à assurer la communication vers les services officiels.

3.5 LA COMMUNE s'engage à organiser le vernissage du Festival, dans la limite de 500 € TC.

ARTICLE 4 : engagements de REFLEX.

4.1 REFLEX s'engage à être le contact officiel vis-à-vis de la municipalité d'Octeville-sur-mer.

4.2 REFLEX s'engage à prendre en charge l'assurance du festival.

4.3 REFLEX pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention et différentes actualités relatives au projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

ARTICLE 5 : engagements à parts égales LA COMMUNE et REFLEX.

5.1 LA COMMUNE et REFLEX s'engagent à faire état de leur soutien respectif dans toute publication ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet.

5.2 LA COMMUNE et REFLEX s'engagent à apposer leurs logos sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet, notamment sur le guide réalisé dans le cadre du projet.

ARTICLE 6 : durée de la convention :

La présente convention est conclue de sa date de signature au 31 décembre 2023.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque motif que ce soit, le projet n'aurait pas pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2.

ARTICLE 7 : résiliation – révision.

7.1 En cas d'inexécution ou de violation par l'une des parties d'une quelconque des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

7.2 La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.
Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 : litiges.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de ROUEN.

ARTICLE 9 : Droit applicable – Attribution de compétence.

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de ROUEN.

Fait à Octeville-sur-mer en deux exemplaires originaux, le 29 septembre 2023.

Olivier ROCHE

Maire d'Octeville-sur-mer
Conseiller départemental
de la Seine-Maritime

Marc ALIZIER

Président de Reflex

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 7

ADOPTION D'UNE CHARTE D'ACCUEIL DES CLASSES ET GROUPES DANS LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Monsieur le Maire : lors du conseil municipal du 30 juin 2023, vous avez adopté une charte d'accueil des scolaires dans la bibliothèque municipale.

Au cours des derniers mois, les collections de l'établissement ont été sérieusement enrichies, par l'achat de nombreux documents. Il a par ailleurs subi une rénovation d'envergure au cours de l'été 2023.

Je vous propose d'adopter une charte d'accueil des groupes remplaçant la charte d'accueil des scolaires. Elle permet de définir les modalités d'accueil des classes et groupes (crèches, accueils de loisirs et périscolaires) dans la bibliothèque municipale.

Si ce projet recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DE AF 2022 89 091 adoptée lors du conseil municipal du 30 juin 2022, portant adoption d'une charte d'accueil des scolaires dans la bibliothèque municipale ;

CONSIDERANT l'intérêt de définir les conditions dans lesquelles les groupes d'enfants sont accueillis dans la bibliothèque municipale ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter** une charte d'accueil des classes et groupes dans la bibliothèque municipale ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tout document permettant de concrétiser la présente délibération.

Bibliothèque d'Octeville-sur-mer
Charte d'accueil des classes et groupes
(Crèche, accueils de loisirs, périscolaires)

Préambule

Outre la constitution des fonds et le prêt de documents, l'accueil de tous les publics, la formation des usagers et l'animation font partie de ses missions.

La bibliothèque d'Octeville-sur-mer se donne également pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un partenariat actif, les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, les enfants de la crèche et des accueils de loisirs et périscolaires de la commune d'Octeville-sur-mer.

La présente charte formalise l'organisation de ces accueils.

Article 1 : Objectifs

L'accueil à la bibliothèque a pour but :

- De faire connaître la bibliothèque aux enfants : apprendre à se repérer dans la bibliothèque, en découvrir les ressources et le fonctionnement en vue d'une fréquentation autonome ultérieure.

- De faire découvrir la littérature de jeunesse dans sa diversité.

- De favoriser une rencontre individuelle avec les livres et développer la lecture plaisir.

- D'initier à la recherche documentaire.

- De faire découvrir la bibliothèque, espace de culture, de découvertes et de loisirs.

Article 2 : Contenu des visites

Le contenu des visites est défini en concertation entre les enseignants, les responsables de groupes et les bibliothécaires lors de rendez-vous de préparation en amont. Ce contenu s'appuie sur les fonds de la bibliothèque et de son actualité.

Des animations spécifiques peuvent être proposées dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque (sélections thématiques, expositions, ateliers, rencontres…) ou dans le cadre d'un projet pédagogique élaboré par les enseignants.

<u>Article 3</u> : Encadrement de l'accueil

L'accueil est assuré par l'équipe de la bibliothèque, mais l'enseignant et le responsable de groupes reste le seul responsable et s'engage à :

- Prendre rendez-vous pour venir avec son groupe durant les créneaux horaires réservés, respecter les horaires et prévenir en cas de retard ou d'annulation.

- Respecter et faire respecter par les participants le règlement intérieur de la Bibliothèque.

- Assurer la surveillance et veiller au bon comportement des participants.

- Emprunter des livres destinés à un travail pédagogique uniquement.

- Restituer tous les documents empruntés à temps, et en état.

- Participer à l'animation proposée.

<u>Article 4</u> : Les modalités d'accueil

Les accueils seront assurés par les bibliothécaires ou intervenants extérieurs.

Pour des raisons pratiques et organisationnelles les accueils se feront obligatoirement selon un planning établi par les bibliothécaires et proposées aux responsables de groupes :

- Lundi matin (3 créneaux), mardi et jeudi après-midi (2 créneaux) pour les classes élémentaires.

- Jeudi matin (2 créneaux dont un en alternance avec la crèche), vendredi matin (2 créneaux) pour les classes maternelles.

Les horaires de début et fin de séances sont fixés par les bibliothécaires et devront être respectés par chacun.

Les groupes se répartiront les créneaux selon leurs impératifs pédagogiques.

Une fois le calendrier rempli, il sera transmis avant le début des accueils à la bibliothèque.

Un seul groupe à la fois sera reçu à la bibliothèque pour préserver la qualité de l'accueil à l'exception d'animations spécifiques.

Les responsables de groupes ont la possibilité de venir seuls durant les horaires d'ouverture au public, pour emprunter des documents.

<u>Article 5</u> : La durée et périodicité de l'accueil

La durée des accueils varie en fonction du planning établi en septembre de chaque année.

Les responsables de groupes comme la bibliothèque s'engagent à respecter les dates et heures de rendez-vous. Tout contretemps, échange ou annulation de séance doit être signalé, dans la mesure du possible, au moins 24 heures à l'avance.

<u>Les accueils scolaires</u> :

- Accueil régulier :

Ce sont des rendez-vous pris en début ou en cours d'année sur une période donnée (trimestre, semestre ou année). L'accueil se compose d'un prêt de livres (pour la classe) et/ou d'une animation courte, d'un temps de lecture individuelle, d'une lecture collective et d'un prêt de documents (pour la classe). Ces accueils peuvent être en lien avec des thèmes abordés en classe.

- Accueil ponctuel :

L'accueil ponctuel est proposé lorsque la réalisation d'un projet nécessite une ou plusieurs séances organisées sur une période. Son contenu est préalablement négocié et défini avec la bibliothécaire : objectifs et nombre de séances, thématiques, rôle de chacun, lors d'une réunion préparatoire. Les demandes seront satisfaites en fonction des disponibilités du planning.

<u>Article 6</u> : Conditions de prêt

Chaque groupe bénéficie d'une adhésion gratuite et renouvelable chaque année. Celui-ci donne lieu à la délivrance d'une carte nominative, par classe, sur laquelle sont enregistrés les prêts.

Afin d'éviter les oublis ces cartes sont conservées à la bibliothèque.

Aucun emprunt personnel n'est possible avec cette carte.

Les emprunts se font dans la limite de 40 documents par carte (livres, revues) et pour une durée d'un mois non renouvelable.

Le responsable de groupes peut aussi emprunter des documents et consulter la liste de prêts sur le portail de la bibliothèque (https://octeville-pom.c3rb.org/).

Il est responsable de l'ensemble de ses prêts.

<u>Article 7</u> : Etat des documents

L'enseignant ou responsable de groupes à l'entière responsabilité des emprunts effectués.

Tout document perdu ou abîmé devra être remplacé à l'identique ou, à défaut, remplacé par un titre équivalent sur proposition des bibliothécaires dans les plus brefs délais.

Toute détérioration, quelle qu'elle soit, devra être signalée mais en aucun cas réparée par l'emprunteur.

<u>Article 8</u> : Responsabilités

Tous les accueils de groupes doivent se faire dans le respect du règlement intérieur.

<u>Article 9</u> : Communication – Valorisation

Dans le cas de prises de sons et prises de vues à des fins informatives, dans la bibliothèque, les responsables de groupes s'engagent à fournir les autorisations nécessaires qui relèvent du droit à l'image.

Fait en deux exemplaires à Octeville-sur-mer,

Le :

- Nom de la structure ……..
- Nom du responsable……..
- Adresse……
- N° de téléphone……
- Mail……

Signature du responsable Signature du Maire

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 8

ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC LE HANDBALL OCTEVILLE

Monsieur le Maire : le Handball Octeville (HBO) a pour objectif le développement de la pratique du handball en compétition et en loisirs pour un public mixte.

Lors du conseil municipal du 28 février 2023, vous avez adopté une délibération permettant d'adopter une convention d'une saison, soit jusqu'à la fin de la saison 2022-2023. Il convient donc de la renouveler.

Je vous propose d'adopter une nouvelle convention d'objectifs avec ce club, afin de lui permettre de mener à bien ses activités.

Si ces propositions vous conviennent, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

CONSIDERANT l'obligation de conclure une convention avec les associations percevant une subvention publique supérieure à 23 000 € ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de conclure une convention avec le Handball Octeville qui contribue au développement des pratiques d'activités physiques et sportives sur le territoire d'Octeville-sur-mer ;

VU le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer une convention d'objectifs avec le Handball Octeville.

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre les soussignés,

La commune d'Octeville-sur-mer, représentée par M. Olivier ROCHE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2023 ;

désignée ci-après par « la commune »,

d'une part,

Et le Handball Octeville, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée à la sous-préfecture du Havre (avis publié au Journal officiel du 22 août 1979 sous le numéro 7246), ayant son siège social à la Mairie d'Octeville-sur-mer (place du Général de Gaulle – 76930 Octeville-sur-mer), représentée par sa présidente en exercice, Mme Virginie LECOINTRE, dûment habilitée par l'article 5 des statuts de l'association.

désigné ci-après par « l'association »,

d'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La commune d'Octeville-sur-mer souhaite accompagner les clubs et associations octevillais pour favoriser le développement de la pratique sportive, culturelle ou sociale. Dans ce but, la commune souhaite établir avec les associations locales un partenariat pluriannuel.

Afin de concrétiser ce partenariat avec l'association, la commune a décidé d'établir une convention fixant les engagements des deux parties avec le double souci :

- de respecter la liberté d'initiative et l'autonomie de l'association ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

DANS CES CONDITIONS, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-dessous.

Il est également convenu que l'association se conformera à la charte de la vie associative adoptée lors du conseil municipal du 28 février 2023, et notamment en ce qu'elle concerne le contrat d'engagements républicains.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION :

Les activités de l'association prises en compte par la commune au titre de la présente convention sont l'initiation et la pratique du handball.

Si l'association souhaite obtenir une subvention au titre d'une activité ou pour un événement exceptionnel non prévu dans la présente convention, il lui appartiendra de procéder à cet effet à une demande auprès de la commune qui pourra, au vu de la demande, lui accorder ou non la subvention supplémentaire. Il conviendra alors de procéder à la rédaction d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée d'une saison sportive, soit jusqu'au 30 juin 2024. La prise d'effet se faisant à compter de la notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité de la sous-préfecture. La convention ne prendra irrémédiablement fin qu'après que l'ensemble des obligations des parties aura été satisfait (notamment la transmission des documents prévus à l'article 8).

Dans les six mois précédents la fin de la convention, les deux parties pourront envisager de rédiger une nouvelle convention. Il appartiendra à l'association de produire une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT :

La commune s'engage sur le principe de l'attribution d'une subvention annuelle, sous réserve du vote des crédits nécessaires lors du conseil municipal du mois d'avril 2024 et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. En contrepartie, l'association devra respecter toutes les clauses de la présente convention.

Pour les activités se déroulant durant la saison sportive 2023/2024, la subvention de fonctionnement que la ville envisage de verser en avril 2024 à l'association s'élève au montant de 127 000 €. Cette subvention sera plafonnée à 33 % du montant des recettes réelles de l'association : la subvention de l'année N+1 sera ajustée en fonction du compte de résultat définitif transmis par l'expert-comptable de l'association. Celle-ci devra impérativement tenir compte de la subvention plafonnée au moment de présenter le budget de l'année N+1 parce que le montant de subvention ne pourra pas être abondé au-delà du chiffre ainsi obtenu. La réfaction de subvention de la saison 2024/2025 sera alors calculée de la façon suivante :

S1= subvention saison 2023/2024
S2 = subvention saison 2024/2025
Formule : S2 = S1 - 0,33 x (3 x S1 – recettes réelles saison N-1)

Voici un exemple de ce que pourrait représenter la subvention de la saison 2024/25 si les recettes réelles de l'association étaient inférieures à 33 % du montant de la subvention 2023/2024 :

Subvention de la saison 2023/2024	Recettes réelles de la saison 2023/2024	Montant de la réfaction	Montant maximum de subvention en 2024/2025
127 000 €	370 000 €	3 667 €	123 333 €

Un acompte pourra être versé, sur demande écrite de l'association, au mois de mars 2024, correspondant environ à 2/12 du montant de la subvention accordée l'année précédente.

L'association devra adresser, au plus tard le 30 novembre de l'année N-1, une demande d'attribution de subvention à la commune. Cette demande devra obligatoirement être accompagnée :

- du programme détaillé des activités pour l'année à venir, complété par une note de présentation ;
- d'un budget prévisionnel détaillé des activités de l'association prises en compte au titre de l'article 2 de la présente convention, actualisé pour la saison en cours et établi pour la saison suivante, dans lequel devront figurer notamment les financements et les subventions attendus auprès de tout autre organisme et partenaire. Ce budget devra être présenté analytiquement. Si ce budget n'est que provisoire, l'association s'engage à faire parvenir au cours du 1er semestre de l'année de la subvention un compte de résultat prévisionnel tenant compte des ressources réelles perçues et des dépenses estimées jusqu'à la fin de la saison sportive;
- Le solde de la subvention sera versé après réception des comptes définitifs de l'association.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce budget prévisionnel.

La commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION :

L'association s'engage à valoriser le soutien de la commune sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son activité ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS LIEES A L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION :

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'association s'engage sur :

- la participation aux actions de découvertes et d'initiation sportives organisées par la commune ;
- l'organisation de manifestations sportives permettant l'animation sportive et festive de la commune.

La commune se réserve le droit de vérifier et d'évaluer par tout moyen la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS :

L'association s'engage :

- à faire figurer dans les annexes comptables fournies à la commune les éléments permettant d'identifier l'origine, le montant total et la nature (fonctionnement ou équipement) de l'ensemble des subventions publiques reçues toutes provenances confondues ;
- à nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant, dès lors :
    - que l'association exerce une activité économique et dépasse, à la fin de l'exercice ou l'année civile, les chiffres ci-dessous pour deux des trois critères suivants (décret n°85-295 du 1er mars 1985) :
        - effectif salarié supérieur à 50 personnes ;
        - chiffre d'affaire HT supérieur à 3,1 millions d'euros ;
        - total du bilan comptable supérieur à 1,55 millions d'euros ;
    - que l'association bénéficie d'une subvention publique supérieure à 150 000 € toutes provenances confondues (loi n°93-122 du 29 janvier 1993 et décret n°93-568 du 27 mars 1993) ;
- à tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- à s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, comme le stipule le décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- à se conformer aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les Personnes Publiques ;
- à restituer à la commune les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée, et ce conformément au décret du 30 juin 1934 ;
- à tenir informée la commune, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- à transmettre à la commune, au plus tard dans les 7 jours, de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement judiciaire, la nomination d'un administrateur judiciaire,...) ;
- à informer la commune, au plus tard dans les 7 jours, lors de la mise en place d'une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes de l'association ou son suppléant.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COMMUNE :

L'association, au titre de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, est tenue de fournir à la commune copie des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association transmettra à la commune chaque année, et au plus tard dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention, les pièces suivantes :

- les derniers comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'Assemblée générale de l'association et obligatoirement établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé (ceci est obligatoire dès lors que l'association bénéficie d'une subvention annuelle de la commune supérieure à 75 000 €) ;
- les derniers comptes annuels détaillés (compte de résultat, bilan et annexes) approuvés par l'assemblée générale de l'association et obligatoirement établis selon le dernier plan comptable en vigueur ou établis par un expert-comptable agréé ou validés par un commissaire aux comptes agréé (obligatoire dès lors que l'association bénéficie d'une subvention annuelle de la ville comprise entre 23 000 et 74 999 €) ;
- Au minimum, un compte de résultat détaillé établi selon une comptabilité de trésorerie ou un compte de résultat établi selon une comptabilité d'engagements. Ce compte de résultat sera établi dans le respect du dernier plan comptable en vigueur ;
- Le rapport d'activités ou de gestion relatif au dernier exercice connu et présenté à la dernière assemblée générale, reprenant notamment les actions financées par la présente convention ;
- Le rapport général et spécial du commissaire aux comptes agréé portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent (si nécessaire – cf article 7 de la présente convention) ;
- Les statuts et toute modification statutaire, ainsi que la liste à jour des membres du bureau et du conseil d'administration en cas de modification.

Tous les documents (rapports d'activités, comptes annuels,...) transmis à la commune devront être revêtus du paraphe du président, représentant légal de l'association.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la commune ne puisse pas être recherchée. La remise du contrat d'assurance conditionne le versement de la subvention et la mise à disposition de locaux communaux.

En sa qualité de propriétaire, la commune assurera les installations sportives et le véhicule communal de 9 places.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par la commune ne pourra ouvrir droit à indemnisation.

Par ailleurs, le non-respect de la présente convention par l'association pourra impliquer également la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la commune.

Chaque titre de recettes devra être réglé dans un délai de 30 jours après émission, sous peine d'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 12 : TOLERANCES

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis. Il pourra y être mis fin par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : DETTES, IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet statutaire. En outre, elle fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances, présents ou futurs, constituant ses obligations sociales et fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée en aucune façon à ce sujet. Il en est de même pour tout autre dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières que l'association aurait contractées dans le cadre de son activité. Il en va ainsi des sommes éventuellement dues à la SACEM ou à la SACD.

ARTICLE 14 : MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS COMMUNALES PAR LA COMMUNE

Les frais d'entretien des installations municipales sont à la charge de la commune. Toutefois, en cas de manquement grave à la propreté d'une salle ou d'une installation sportive communales, la commune pourra facturer des frais de ménage. Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la commune. Chaque titre de recettes devra être réglé dans un délai de 30 jours après émission, sous peine d'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Il est précisé que, après chaque manifestation qu'il organise, le club devra faire son affaire de la remise en état sommaire des locaux prêtés. Ceci implique que les canettes vides, verres, bouteilles, papier... soient évacués notamment des gradins par les équipes du club. Il est également précisé que l'utilisation des bouteilles en verre est strictement interdite dans l'ensemble des locaux mis à disposition.

La commune s'engage à mettre ponctuellement et gratuitement à disposition de l'association les installations suivantes, sous réserve de réservation préalable auprès des services municipaux :

- la salle de sport Michel Adam, en application des horaires prévus au planning annuel ;
- A l'Espace du Littoral, en application des horaires prévus au planning annuel :
    - une salle de réunion **après demande préalable** effectuée auprès des services communaux et selon la disponibilité ;
    - la salle principale ;
    - l'espace multisport situé derrière les buts ;
    - la cafétéria.

L'association s'engage par la présente convention à tenir rangé tout son matériel (panneaux publicitaires, tapis de sol...) en dehors du temps pendant lequel les espaces lui sont attribués lors de l'établissement du planning annuel. Si tel n'était pas le cas, la commune peut sans sommation faire ranger les espaces par le personnel communal : en cas de manquement à cette obligation, la commune peut facturer les éventuelles réparations ou les frais de ménage à l'association.
Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la commune. Chaque titre de recettes devra être réglé dans un délai de 30 jours après émission, sous peine d'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Les dégradations commises sur les lieux prêtés devront être réparées par le club. Si tel n'était pas le cas, la commune peut sans sommation faire réparer les dégradations par le personnel communal ou par une société extérieure : en cas de manquement à cette obligation, la commune peut facturer les éventuelles réparations ou les frais de ménage à l'association.
Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la commune. Chaque titre de recettes devra être réglé dans un délai de 30 jours après émission, sous peine d'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Avant le début de chaque début de saison sportive, la commune d'Octeville-sur-mer invitera l'association à désigner un ou plusieurs responsables de la sécurité des équipements mis à disposition. Les services municipaux organiseront alors une réunion de présentation des différents éléments de sécurité des salles municipales (blocs de secours, issues de secours, extincteurs, mesures à prendre en cas d'évacuation...).

En cas de mise à disposition de salles municipales, le club devra avoir libéré les lieux à 22 h 30 au plus tard, sauf dérogation expressément accordée au cas par cas pour des manifestations d'intérêt communal ou intercommunal.

ARTICLE 15 : MISE A DISPOSITION DU VEHICULE COMMUNAL 9 PLACES SANS CHAUFFEUR

La commune dispose d'un véhicule communal de 9 places sans chauffeur. Il peut être exceptionnellement mis à disposition de l'association, sous réserve que le carnet de bord soit correctement rempli préalablement au voyage. L'association devra rendre le véhicule **dans le même état** que celui dans lequel il était au moment de sa prise en charge.

L'association devra également procéder au **nettoyage intérieur du véhicule** avant de le rendre.

En cas de manquement à ces obligations, la commune peut facturer les éventuelles réparations ou les frais de ménage à l'association.
Un titre de recette exécutoire sera alors émis à cet effet par la commune. Chaque titre de recettes devra être réglé dans un délai de 30 jours après émission, sous peine d'application d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Il est précisé que, pour le cas où la commune ne disposerait plus de véhicule communal 9 places, aucun dispositif de substitution ne pourrait alors être mis en place.

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX :

Lors de sa séance du 27 septembre 2017, le conseil municipal de la commune d'Octeville-sur-mer a adopté un règlement intérieur pour l'utilisation des salles municipales. Une copie en est transmise au club avec la présente convention. Le club est tenu d'appliquer les règles qui y sont indiquées.

Fait à Octeville-sur-mer, le 1er octobre 2024

Virginie LECOINTRE

Présidente du Handball Octeville

Olivier ROCHE

Maire d'Octeville-sur-mer
Conseiller départemental
de la Seine-Maritime

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 9

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 15 JUIN 2023 – ELECTION DU NOUVEAU PRESIDENT

Monsieur le maire : la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'élire son nouveau président, suite à la démission de M. Jean-Louis ROUSSELIN de ses fonctions de vice-président aux finances de la Communauté urbaine et maire d'Octeville-sur-mer,

Le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'élection du nouveau président de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur l'élection du nouveau président de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de valider** l'élection de M. Alain FLEURET, maire de Criquetot-L'Esneval et vice-président aux finances, affaires juridiques et marchés de la Communauté urbaine, à la présidence de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 10

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 15 JUIN 2023 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE D'ANGERVILLE L'ORCHER

Monsieur le maire : la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher.
Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune d'Angerville l'Orcher, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retenir la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 de la commune d'Angerville l'Orcher, soit 9 109,47€ en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er janvier 2024 ;
- de valider le montant du transfert de charges suivant :
    - pour 2024 et exercices suivants : 9 109,47€.

Mairie Octeville-sur-mer
Place du Général de Gaulle – 76930 Octeville-sur-mer – 02 35 54 62 80 – 02 35 54 56 06
mairie@octevillesurmer.fr – www.octevillesurmer.fr

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 11

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 15 JUIN 2023 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES A LA MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE L'INNOVATION NUMERIQUE AVEC LA COMMUNE DE NOTRE-DAME DU BEC

Monsieur le maire : la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Notre-Dame du Bec.
Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation des charges afférentes à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Notre-Dame du Bec ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le nouveau transfert de charges relatif à la mutualisation de la Direction des systèmes d'information et de l'innovation numérique avec la commune de Notre-Dame du Bec, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retenir la moyenne des coûts issus des comptes administratifs 2020, 2021 et 2022 de la commune de Notre-Dame du Bec, soit 3 283,55 € en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 1er janvier 2024 ;
- de valider le montant du transfert de charges suivant :
    - pour 2024 et exercices suivants : 3 283,55 €.

Mairie Octeville-sur-mer
Place du Général de Gaulle – 76930 Octeville-sur-mer – 02 35 54 62 80 – 02 35 54 56 06
mairie@octevillesurmer.fr – www.octevillesurmer.fr

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 12

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 15 JUIN 2023 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DE L'AIRE DE CAMPING-CAR DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

Monsieur le maire : la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives au transfert de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval.
Le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation du transfert de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le transfert de charges de l'aire de camping-car de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retenir la moyenne des coûts et recettes de fonctionnement issus des comptes administratifs 2018 à 2020, la moyenne des coûts et recettes d'investissements depuis la création de l'aire de camping-cars soit 2012 à 2020, la recette de taxe de séjour moyenne avant perception par la Communauté urbaine, soit 4 360,45 € en année pleine, pour évaluer le montant des charges à transférer à compter du 21 octobre 2020 ;

- de valider le transfert de charges de l'aire de camping-cars de la commune de Saint-Jouin-Bruneval, de la façon suivante :
    - pour 2023, prorata temporis du 21 octobre 2020 au 31 décembre 2023, 13 941,49 € ;
    - pour 2024 et exercices suivants 4 360,45 €.

Mairie Octeville-sur-mer
Place du Général de Gaulle – 76930 Octeville-sur-mer – 02 35 54 62 80 – 02 35 54 56 06
mairie@octevillesurmer.fr – www.octevillesurmer.fr

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 13

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DU 15 JUIN 2023 – EVALUATION DES CHARGES RELATIVES AU TRANSFERT DU CREMATORIUM DE LA VILLE DU HAVRE

Monsieur le maire : la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) s'est réunie le 15 juin 2023 afin d'évaluer les charges relatives au transfert du crématorium de la Ville du Havre.
Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le rapport de cette commission dans un délai de 3 mois à compter de sa notification.

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-5 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (C.L.E.C.T.) réunie le 15 juin 2023 relatif à l'évaluation du transfert du crématorium de la Ville du Havre,

CONSIDERANT que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole doit se prononcer sur le rapport de la C.L.E.C.T. dans un délai maximum de trois mois à compter de sa notification ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur le transfert de charges du crématorium de la Ville du Havre, notifié le 7 juillet 2023 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de retenir la moyenne des recettes de 2020/2022 pour l'activité crématorium et 2022/2024 pour la redevance d'occupation du domaine public, soit 58 355,64 € en année pleine, pour évaluer le montant des recettes à transférer à compter du 21 février 2021 ;
- de valider le transfert de charges du crématorium de la Ville du Havre, de la façon suivante :

- pour 2023, *prorata temporis* du 21 février 2022 au 31 décembre 2023, 108 557,48 € d'attributions de compensation positives ;
- pour 2024 et exercices suivants 58 355,64 € d'attributions de compensation positives.

Mairie Octeville-sur-mer
Place du Général de Gaulle – 76930 Octeville-sur-mer – 02 35 54 62 80 – 02 35 54 56 06
mairie@octevillesurmer.fr – www.octevillesurmer.fr

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 14

AVIS SUR LE PLAN DE MOBILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE

Monsieur le maire : par délibération du 1er avril 2021, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a lancé la révision du Plan de mobilité de son territoire. Le projet de ce plan de mobilité a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 1er juin 2023, à l'issue des phases d'études et de concertation.

L'article L.1214-15 Code des transports dispose que le projet de plan de mobilité est notamment soumis dans un délai de trois mois pour avis, avant enquête publique, aux conseils municipaux des communes membres.

Pour mémoire, la Communauté urbaine est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire. Un nouveau plan de mobilité doit être organisé, eu égard à la modification du ressort territorial de l'EPCI.

Le plan de mobilité doit être compatible avec le Schéma de cohérence territorial (SCOT), le futur Plan climat air énergie territorial (PCAET) et le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoire (SRADDET). Le futur PLUi et les mesures de circulation et de stationnement prises par les communes devront compatibles avec le Plan de mobilité.

Il devrait être adopté lors du conseil communautaire de décembre 2023.

Ses principales orientations concernent :

- le développement des mobilités douces, notamment par le biais d'un nouveau schéma cyclable communautaire ;
- l'apaisement et le partage de la voirie ;
- l'accompagnement de l'extension du tramway ;
- l'amélioration de la dessert de la zone industrielle et portuaire ;
- l'essor de nouvelles mobilités, telles que le covoiturage.

L'élaboration du plan de mobilité s'inscrit donc dans une démarche de développement durable.

Un diagnostic fin a été réalisé. Il démontre que les habitants de la Communauté urbaine réalisent chaque jour 963 000 déplacements, dont 25 % sont réalisés à l'extérieur de la ville du Havre (à 52 % par le biais d'une voiture). L'analyse des parts modales montre un usage des transports collectifs plutôt réduit, mais une part modale plutôt élevée pour la marché et la voiture passager.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Le plan de mobilité fixe un objectif de réduction de 19 % de la circulation routière d'ici à 2033.

Le budget du plan de mobilité est estimé à 89 millions d'euro pour la période 2024-2033 :

- 50 millions pour la mise en place du schéma vélo ;
- 17,5 millions pour les mesures de pacification de la voirie ;
- 6 millions pour le développement de continuités douces sur les communes rurales ;
- 5,4 millions pour le développement des parkings relais ;
- 3,7 millions pour l'intégration du covoiturage à l'offre de transport communautaire.

L'intégralité du Plan de mobilité peut être consultée à l'adresse suivante :

https://deliberations.lehavreseinemetropole.fr/docs/pv/2023-06-01/DELB_20230235-01.pdf

Je vous propose de réserver un avis favorable au projet de plan de mobilité présenté par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Si cette proposition vous convient, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 20210129 adoptée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 1er avril 2021, portant lancement de la révision du plan de mobilité ;

VU la délibération n° 20230235 adoptée par le Conseil communautaire lors de sa séance du 1er juin 2023, arrêtant le projet du plan de mobilité de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ;

CONSIDERANT le courrier de M. le Président de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole du 11 juillet 2023, arrivé en mairie le 17 juillet 2023, demandant que le projet de plan de mobilité de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole soit sousmis pour avis au conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'émettre un avis favorable** au projet de plan de mobilité présenté par la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole lors de la séance du conseil communautaire du 1er juin 2023.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 15

COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE

Monsieur le maire : la Chambre régionale des comptes de Normandie a procédé à l'examen de la gestion de la Communauté urbaine, et précédemment sur le périmètre de la Communauté de l'agglomération Havraise pour les années de 2018 à 2021

A la suite de son délibéré, le rapport d'observations définitives a été reçu par la Communauté urbaine et a fait l'objet d'une réponse de l'ordonnateur qui est jointe à ce rapport.

Conformément au code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été transmis aux communes membres de la Communauté urbaine par mail du 20 juillet 2023 par la Chambre régionale des comptes, afin qu'il soit présenté et débattu au sein des conseils municipaux.

SI CETTE PROPOSITION RECUEILLE VOTRE ACCORD, JE VOUS PROPOSE D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières et notamment son article L 243-6 ;

VU le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes de Normandie adressé le 8 juin 2023, portant examen de la gestion de la Communauté de l'Agglomération Havraise et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole pour les exercices 2018 à 2021 ;

CONSIDERANT :

- que la Chambre régionale des Comptes de Normandie a fait parvenir à la Communauté urbaine à l'issue de son contrôle, un rapport d'observations définitives auquel est jointe la réponse de l'ordonnateur ;
- qu'en application de l'article L 243-8 du code des juridictions financières, ces rapports d'observations doivent être présentés par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donner lieu à un débat ;

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de prendre acte** de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des Comptes de Normandie sur la gestion de la Communauté de l'agglomération havraise et de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole et du débat sur ce rapport.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 16

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Monsieur le maire : depuis le 1er janvier 2019, la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (LHSM) est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu.

Les maires, réunis en conférence le 11 décembre 2020, ont ainsi affirmé leur intention de voir la Communauté urbaine s'engager dans l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 8 juillet 2021. Cette délibération a défini les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres.

Le PLUi se compose d'un rapport de présentation, d'un Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'un règlement écrit, des documents graphiques de des annexes. Une fois approuvé, il se substituera aux documents d'urbanisme communaux et constituera le document de référence pour la délivrance des autorisations d'urbanisme dont chaque maire a la responsabilité.

La phase PADD, l'expression du projet commun d'aménagement du territoire

Suite au lancement du PLUi, la phase de diagnostic territorial, qui s'est tenue de septembre 2021 à septembre 2022, a permis les études techniques et les échanges avec les élus indispensables à la mise en évidence des enjeux territoriaux, c'est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et faiblesses.

Les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers et conférences PLUi depuis septembre 2022 à la définition du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce document central, clef de voûte du PLUi, détermine le projet politique d'aménagement du territoire communautaire à l'horizon des 10 prochaines années. Il décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire. Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire.

Le PADD entretient un rapport de cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L151-6 du Code de l'urbanisme) et avec le règlement du PLUi (article L151-8 du Code de l'urbanisme).

Le contenu réglementaire du PADD est encadré par le Code de l'urbanisme

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'urbanisme et conformément à son article L151-5, « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

> *1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
> *2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (…).* »

Il fixe les « *objectifs de réduction d'artificialisation des sols (…) et en cohérence avec le diagnostic établi (…) les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés (…).*

Les orientations générales retenues pour établir le PADD du PLUi du Havre Seine Métropole

Le PADD transmis avec le dossier de séance détaille conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme les orientations relatives au devenir du territoire et à son aménagement pour les 10 prochaines années sur la base des enjeux issus du diagnostic territorial.

Le PADD du Havre Seine Métropole met notamment en évidence 3 défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales :

- **faire entrer le territoire dans l'ère post-carbone :** le PLUi porte des ambitions fortes de lutte contre le changement climatique, de lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et plus globalement de transitions écologique, énergétique, industrielle et numérique, conformément à l'ambition communautaire de « métropole verte et bleue » à l'horizon 2040, au Contrat de Relance et de Transition Énergétique (CRTE) et à la stratégie nationale bas carbone ;

- **adapter la façon d'aménager :** la gestion économe du foncier, la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers jusqu'au zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, permettront la préservation des terres agricoles et naturelles, de la biodiversité, des sols, de l'air et de l'eau, notamment en allant chercher de nouveaux potentiels de développement au sein des tissus urbains existants (densification, lutte contre la vacance, reconversion des friches..) ;

- **répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire :** le PADD pose comme prérequis aux réponses à apporter aux deux précédents défis, la prise en compte des besoins de ceux qui font vivre le territoire, qu'ils y habitent, y travaillent, y séjournent ou y consomment. Le PLUi vise ainsi à traduire une vision partagée et stratégique du territoire en articulant les différentes politiques publiques, aux différentes échelles de projet et en coopération et complémentarité avec tous les acteurs locaux : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan des Mobilités (PDM), Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Plan Nature et Biodiversité, stratégie foncière, Plan Alimentation Territorial (PAT)…

Au-delà de ces 3 défis transversaux, le PADD du PLUi du Havre Seine Métropole développe les axes et orientations majeurs suivants :

- **AXE 1 : Entre estuaire et pointe de Caux : ancrer le projet dans son histoire et sa géographie**
  - Valoriser les qualités intrinsèques du territoire, en préservant les sites, paysages et patrimoines, particulièrement les clos-masures, les ensembles naturels et leurs fonctionnalités, les ressources naturelles ainsi qu'en soutenant l'agriculture locale et la pêche ;
  - Faire référence en matière de résilience, d'adaptation et d'atténuation au changement climatique en tenant compte des vulnérabilités du territoire, des risques, en améliorant la qualité de l'air et la lutte contre les pollutions et nuisances de toute nature, ainsi qu'un accélérant la transition énergétique.

- **AXE 2 : Promouvoir l'attractivité d'une métropole maritime rayonnante**
  - Conduire les transitions du paysage maritime, portuaire, industriel et logistique du territoire en confortant le dynamisme portuaire, en renforçant la vocation logistique et en diversifiant l'industrie autour de la décarbonation et de la transition énergétique ;
  - Créer les conditions d'un développement économique pérenne, en appui des locomotives économiques du territoire, en optimisant l'accueil des activités au sein des différentes zones, en répondant aux besoins d'évolution et en consolidant les secteurs favorables à l'innovation et au développement endogène du territoire ;
  - Confirmer le dynamisme et l'attractivité du cœur métropolitain, en développant l'offre tertiaire et en consolidant son rôle d'espace préférentiel pour l'accueil des grands équipements ;
  - Renforcer la mise en tourisme du territoire en préservant la diversité des patrimoines, les retombées économiques, la diffusion des flux touristiques à l'ensemble du territoire et en promouvant un tourisme durable.

- **AXE 3 : Construire la métropole des proximités et des complémentarités**
  - Promouvoir un développement équilibré du territoire en phase avec la diversité des profils communaux, en s'appuyant sur une armature urbaine équilibrée, en renforçant les centralités et en répondant aux différents besoins d'équipements et de services publics pour les habitants ;

- Mettre en œuvre une politique locale du logement, qualitative, équilibrée et inclusive, répondant aux besoins des ménages et participant à la qualité du cadre de vie et en répondant à la diversité des attentes ;
- Améliorer les conditions de mobilité selon une organisation réaliste et plus efficace, en poursuivant le développement de l'offre en transports collectifs, en accompagnant le développement des modes actifs et en maîtrisant les déplacements automobiles grâce à l'optimisation des infrastructures existantes ;
- Consolider l'appareil commercial du territoire en veillant à l'équilibre de l'armature et en confortant l'attractivité du territoire en la matière.

Les objectifs chiffrés de sobriété foncière et le scénario de production de logements selon l'armature urbaine

Le PADD décline enfin, à l'échelle de la Communauté urbaine et selon l'armature territoriale déterminée, les objectifs chiffrés en matière de sobriété foncière par secteur (habitat, activités, équipements et infrastructures), ainsi qu'en matière de production de logements. Le PADD détermine ainsi, en conformité avec la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat »), une réduction de la consommation foncière, en fixant les objectifs maximums suivants, en cohérence avec la territorialisation des objectifs définie dans le projet de modification du SRADDET adopté par le Conseil Régional de Normandie le 2 mai 2023 :

- sur la période 2021-2030 : une enveloppe maximale de consommation d'espaces de 287 ha contre 610 ha sur la période 2011-2020, dont :
  - 100 ha pour l'habitat, répartis selon les niveaux de l'armature urbaine
  - 100 ha pour le développement économique hors ZIP,
  - 60 ha pour les équipements et infrastructures,
  - 27 ha pour les projets d'envergure communautaire non identifiés à ce jour (mise en réserve d'environ 10%), en priorisant les projets d'équipements et de développement économique innovants, notamment ceux en lien avec la décarbonation ;
- pour la période 2031-2035 : le rythme d'artificialisation nette sera réduit de moitié par rapport à celui qui aura été constaté sur la période 2021-2030.

Le débat sur les orientations générales du PADD

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit avoir lieu au sein des conseils municipaux des 54 communes composant la Communauté urbaine le Havre Seine métropole. Ce débat est un débat sans vote.

Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations. A l'issue du débat sur le PADD, chacun des Maires des communes membres de la Communauté urbaine, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque « *des constructions, aménagements,*

installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ».

L'intégralité du Projet d'aménagement et de développement durable peut être consulté à l'adresse suivante :

https://deliberations.lehavreseinemetropole.fr/docs/pv/2023-07-06/DELB_20230299-02.pdf

SUR LA BASE DE LA PRESENTATION DU PADD ET DES ELEMENTS QUI PRECEDENT, IL VOUS EST DONC PROPOSE DE DEBATTRE SUR LES PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS DU PADD DU PLUI :

LE CONSEIL MUNCIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5215-20 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-1 et suivants, L101-1 et suivants, et R151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un PLUi ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L151-5 et L153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles R153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région Normandie le 2 juillet 2020, et le projet de modification présenté le 2 mai 2023 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) approuvé le 13 février 2012, la délibération du 11 juillet 2014 portant révision de ce schéma et la délibération du 1er octobre 2020 actant la poursuite de ladite révision à l'échelle de la Communauté urbaine ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

VU le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

VU les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil du conseil communautaire en date du 6 juillet 2023 ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) transmis à la commune comme support du débat ;

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

CONSIDERANT :

- l'intérêt d'un développement cohérent du territoire de la Communauté urbaine tenant compte des caractéristiques et identités particulières de chaque commune ;
- que la Communauté urbaine, compétente en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, a prescrit son premier PLUi par délibération en date du 8 juillet 2021 ;
- que la révision du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (SCoT) a également été prescrite par délibération du 1er octobre 2020 à l'échelle du territoire Le Havre Seine Métropole ;
- que les études lors de la phase diagnostic du PLUi ont permis la mise en évidence des enjeux territoriaux ;
- que sur la base de ces enjeux, les élus ont travaillé à l'émergence d'un projet stratégique d'aménagement à l'horizon des 10 prochaines années, définissant les grandes orientations communes envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire communautaire, tout en intégrant les projets communaux ;
- que ces orientations générales ont été inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- que les orientations du PADD sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;
- que le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables lors de sa séance du 6 juillet 2023 ;
- que conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables doit avoir lieu. Ce débat, est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Après en avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal du Havre Seine Métropole ;

DECIDE :

- **de prendre acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du conseil municipal ;

- **de rappeler** que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADD a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou

opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur ;

- **d'informer** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois et sera publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 III du Code général des collectivités territoriales et par le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 17

COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL ET DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE POUR 2022

Monsieur le Maire : au cours de sa séance du 1er juin 2023, le conseil de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole a adopté les comptes administratifs de l'exercice 2022 de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Par courrier électronique du 23 août 2023, la Communauté urbaine a transmis à la commune un exemplaire de ce compte administratif de l'année 2022 pour communication aux membres du conseil municipal.

L'intégralité des documents, comprenant l'ensemble des budgets et les pièces annexes, peut être consultée de manière dématérialisée à l'adresse suivante :

https://www.lehavreseinemetropole.fr/ma-metropole/comptes-administratifs

Parallèlement, le rapport annuel 2022, qui retrace l'activité de la Communauté urbaine au cours de l'année écoulée, a été remis aux membres du conseil communautaire lors de la séance du 6 juillet 2023.

Ce document peut être consulté de manière dématérialisée à l'adresse suivante :

https://www.lehavreseinemetropole.fr/publications/rapport-annuel-dactivite-2022-le-havre-seine-metropole

Ces deux documents sont communiqués en application de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de ces éléments, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel et du compte administratif de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole de l'année 2022.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 18

CREATIONS, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Monsieur le Maire : la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique, modifiée, dispose que les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant. Elle dispose également que le conseil municipal doit être saisi des adaptations rendues nécessaires par l'évolution de l'organisation des services, les mouvements de personnel, les recrutements, les suppressions de postes devenus vacants et les transformations de postes.

Dans ce cadre, il convient de procéder aux mesures détaillées dans le projet de délibération.

Si ces propositions vous conviennent, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant diverses dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Comité technique consulté le 5 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder aux mesures suivantes :

- à compter du 26 septembre 2023, suite à la réussite à l'examen professionnel de rédacteur principal de 2ème classe, il est demandé au titre de la promotion interne 2023, la création d'un poste au grade de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet et la suppression d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps à complet ;
- à compter du 1er octobre 2023, diminution du taux d'emploi d'une d'ATSEM principal de 2ème classe de 91,14/35ème à 80,65/35ème ;
- à compter du 26 septembre 2023, dans le cadre du recensement obligatoire de la population :
    - création d'un poste de coordonnateur communal du recrutement et de la gestion de l'équipe d'agents recenseurs ;
    - création de 10 postes d'agents recenseurs de la population.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 19

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE
SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME
CONTRAT-GROUPE « MUTUELLE SANTE »

Monsieur le maire : conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base
Niveau 2 - Confort
Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	**Niveau 2 200%**	**Niveau 3 250%**

Enfant *(Gratuité à partir du 3ème enfant)*	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Si cette proposition vous convient, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

VU la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

VU l'avis du Comité Social Territorial consulté le 5 septembre 2023.

CONSIDERANT

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adhérer à la convention de participation** pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT, **à compter du 1er janvier 2024 ;**

- **d'accorder sa participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

- **de fixer le niveau** de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le maire ;

- **d'autoriser le maire**, ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 20

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTENARIAT SANTÉ SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME CONTRAT-GROUPE « PREVOYANCE »

Monsieur le maire : conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code général de la fonction publique, les conseils d'administration des Centres de gestion de la FPT des départements du Calvados, de l'Orne et de la Seine-Maritime ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- ✓ La formule 1 *(choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1er janvier 2025)* comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.

- ✓ La formule 2 (choix possible dès le 1er janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir :
  - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
  - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
  - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€ par mois par agent.

Si cette proposition vous convient, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance » ;

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

VU la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2023 ;

CONSIDERANT

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adhérer à la convention de participation** pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT à compter du 1er janvier 2024 ;

- **de sélectionner** directement la formule 2 ;

- **d'accorder sa participation financière** aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

- **de fixer le niveau de participation financière** de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion ;

- **d'autoriser le maire**, ou son représentant à signer les documents contractuels en découlant.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 21

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE MÉTROPOLE POUR DES TRAVAUX DANS L'ESPACE DU LITTORAL

Monsieur le Maire : au cours de l'été 2023, la commune a fait vitrifier le parquet de l'Espace du Littoral.

Je vous propose de m'autoriser à solliciter de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole une participation au titre du fonds de concours d'investissement de 20 millions pour les communes membres, ainsi qu'au titre du fonds de concours aide au sport de haut-niveau.

Je vous propose également de m'autoriser à signer les conventions correspondantes.

Si cette proposition vous convient, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 5216-5 VI du Code général des collectivités territoires ;

CONSIDERANT :
- que la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (CU) souhaite soutenir ses communes membres dans leur politique d'investissement ;
- qu'il a été alloué un fonds de concours d'un montant total de 899 985 € à la commune d'Octeville-sur-mer pour la période 2021-2026 au titre du fonds de concours d'investissement de 20 millions d'euros pour les communes membres ;
- que la CU a également décidé de soutenir les investissements des communes par l'attribution d'un fonds de concours investissement pour les équipements sportifs 2021-2026 ;

VU la délibération DELB-20210034 du conseil communautaire du 18 février 2021 fixant les critères et la répartition du fonds de concours d'investissement de 20 millions pour les communes membres ;

VU la délibération DELB-20210133 du conseil communautaire du 1er avril 2021 fixant les modalités d'attribution aux communes du fonds de concours investissement pour les équipements sportifs 2021-2026 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

DECIDE :

- **d'autoriser M. le Maire** à solliciter de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole l'attribution d'un fonds de concours « aide à l'investissement des communes », ainsi que l'attribution d'un fonds de concours « investissement pour les équipements sportifs 2021-2026 » portant sur des travaux de vitrification du sol de l'Espace du Littoral ;
- **d'autoriser M. le Maire à** signer les conventions correspondantes.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 22

MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

Monsieur le maire : par délibération du 29 juin 2015, le conseil municipal a décidé d'instituer la taxe locale sur la publicité extérieure. Elle frappe les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes dès lors qu'elles sont visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Au sens du code de l'environnement :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Lors du conseil municipal du 27 juin 2023, les tarifs de 2024 ont été adoptés, mais, depuis lors, la préfecture de la Seine-Maritime a exercé un recours gracieux contre la délibération.

Je vous propose ainsi de fixer de nouveaux tarifs à partir du 1er janvier 2024.

Si ces dispositions vous conviennent, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2330-10 à R.2233-17 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 581-3 ;

CONSIDERANT la délibération n° D AF 2015 72 069 du conseil municipal du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT la délibération n° DE AF 2023 710 082, portant modification des tarifs de la Taxe locale sur la publicité extérieure ;

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

CONSIDERANT que les communes peuvent, par délibération adoptée avant le 1er juillet de l'année précédente, modifier les tarifs de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) applicables sur leur territoire ;

CONSIDERANT que la taxe s'applique à tout support publicitaire fixe, extérieur, visible d'une voie publique, qui relève des catégories des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'encadrer le développement de panneaux publicitaires, afin de préserver le cadre de vie de ses administrés ;

VU le courrier daté du 10 juillet 2023 de la préfecture de la Seine-Maritime, par lequel elle exerce un recours gracieux contre la délibération n° DE AF 2023 710 082 susvisée ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de modifier la délibération n° DE AF 2023 710 082 suite au recours gracieux exercé par la préfecture de la Seine-Maritime ;
- de fixer comme suit les tarifs applicables :

ENSEIGNES (la superficie ici prise en compte est la somme des superficies des enseignes)	
	Tarif annuel applicable au 1er janvier 2024
Superficie totale des enseignes inférieure ou égale à 12 m²	0 €
Superficie totale des enseignes comprise entre 12,01 et 50 m²	46,60 € par m²
Superficie totale des enseignes supérieure à 50 m²	93,20 € par m²
PREENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES NON NUMERIQUES	
Superficie totale des préenseignes non numériques inférieure ou égale à 0,30 m²	0 €
Préenseignes non numériques, dont la surface est comprise entre 0,30 m² et 50 m²	23,30 € par m²
Dispositifs publicitaires non numériques compris entre 0 et 50 m²	23,30 € par m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques supérieure à 50 m²	46,60 € par m²
DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES NUMERIQUES	
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques, inférieure ou égale à 50 m²	69,90 € par m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques, supérieure à 50 m²	139,80 € par m²

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 27 septembre 2023
Dossier n° 23

ADMISSION DE CREANCES EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire : la Direction générale des finances publiques vient d'adresser à la commune d'Octeville-sur-mer des demandes d'admission en non-valeur de créances demeurées irrecouvrées malgré les diligences règlementaires qu'elle a engagées.

Cet état concerne le budget de la commune et est accompagné des justificatifs permettant l'admission en non-valeur. Les créances dont il est question portent sur un montant total de 418.20 € pour la mise en fourrière de véhicules.

Je vous propose d'admettre ces créances en non-valeur.

Si cette proposition vous convient, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport de M. le Maire ;

CONSIDERANT les demandes d'admission en non-valeur présentées par le Trésorier, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus au budget supplémentaire de la commune votés précédemment ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'admettre en non-valeur, les créances irrecouvrables figurant sur la liste ci-dessous :

Exercice	Date du Titre	Objet	Montant irrecouvrable
2021	10 janvier 2022	Mise en fourrière	238.20 €
2023	13 juin 2023	Mise en fourrière	180.00 €
		TOTAL	**418.20 €**

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 24

GARANTIE D'EMPRUNT CONTRACTÉ PAR LOGEO SUITE À UN RÉAMÉNAGEMENT

Monsieur le maire : Logéo Seine a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui l'a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt n° 1342261 référencé en annexe à la présente délibération, initialement garanti par la commune d'Octeville-sur-mer.

Je vous propose d'apporter la garantie de la commune pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagé.

Si cette proposition vous convient, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1 et L.2252-2 ;

VU le Code civil, et notamment son article 2305 ;

CONSIDERANT

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 :**
  - **la commune d'Octeville-sur-mer, en tant que garant, réitère la garantie de la commune** pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'emprunteur Logéo Seine auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » ;
  - **la garantie est accordée** pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et, ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé ;

- **Article 2 :**
  - les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération ;
  - concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement ;
  - les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;
  - à titre indicatif, le taux du livret A au 31 décembre 2022 est de 2,00 % ;
- **Article 3 :**
  - la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque ligne du prêt réaménagé jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **Article 4 :**
  - la commune s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 25

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION OCTE'VIE

Monsieur le Maire : Octe'vie est une jeune association créée par des Octevillais dans le but d'organiser des activités sur le territoire communal. C'est elle qui organise, en partenariat avec l'association de commerçants UCIA, la course de caisses à savon le 24 septembre.

Octe'vie a présenté une demande de subvention à la commune au titre de l'exercice 2023.

La municipalité souhaite répondre favorablement à sa demande. Je vous propose de lui attribuer une subvention d'un montant de 250 €.

Si ce projet recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'Octeville-sur-mer de soutenir les activités des associations ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention de 250 € à l'association Octe'vie pour l'exercice 2023.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 26

TARIFICATION DES STRUCTURES DE L'ENFANCE
RECTIFICATION

Monsieur le maire : lors de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023, vous avez adopté une nouvelle tarification pour les structures de l'enfance.

3 erreurs matérielles se sont glissées dans le tableau et je vous propose de les rectifier. Elles apparaissent en jaune dans le tableau joint.

Je vous propose d'adopter une nouvelle tarification à compter du 1er octobre 2023.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2023 fixant la tarification des structures de l'Enfance ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter les tarifs** figurant sur le tableau en annexe pour les activités proposées par le service Enfance-jeunesse à compter du 1er octobre 2023 ;
- **que, pour l'ensemble des tarifications** du service enfance – jeunesse, soit appliqué le tarif correspondant à leur propre quotient familial aux parents isolés domiciliés en dehors d'Octeville-sur-mer.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 27

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU FONDS D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire : l'actualité a été marquée récemment par la survenue d'un terrible séisme au Maroc dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023.

Je vous propose d'accorder une subvention de 1000 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO).

Le FACECO est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien du ministère des Affaires étrangères. Il permet aux collectivités territoriales d'apporter une aide urgente aux victimes de crises humanitaires à travers le monde. Il constitue l'outil unique de l'Etat pour donner aux collectivités la possibilité de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées.

Les fonds versés par la commune seront confiés à des agents de l'Etat experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liens étroits avec les organisations internationales et les Organisations non gouvernementales françaises.

Sur cette base, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport de M. le Maire ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les populations du Maroc à la suite du séisme survenu dans ces deux pays le 9 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la situation sur le terrain nécessite une aide, afin de répondre aux besoins immédiats des populations marocaines ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de verser une subvention exceptionnelle** d'un montant de 1 000 € au Fonds d'action extérieur des collectivités territoriales ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tout acte permettant de concrétiser la présente délibération.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 28

LANCEMENT D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LE DECLASSEMENT PARTIEL DES CHEMINS RURAUX 28, 31, 63 ET 64

Monsieur le maire : la commune est propriétaire des chemins ruraux 28, 31, 63 et 64. Une partie de chacun de ces chemins ruraux a été grignotée au fil des ans des suites de la construction de diverses propriétés :

- chemin rural n° 28 : une parcelle d'une contenance de 93 m² est enclavée entre les parcelles ZN140 et ZN141. L'emprise est destinée à être cédée aux propriétaires de la parcelle ZN140 après enquête publique. Un bornage a été réalisé ;
- chemin rural n° 31 : une parcelle d'une contenance de 309 m² est enclavée entre les parcelles AC184, AC185, AC87 et AC190. Elle est destinée à être cédée à un propriétaire riverain. Un bornage a été réalisé ;
- chemin rural n° 63 : une parcelle d'une contenance totale de 264 m² est enclavée entre les parcelles ZA185, ZA588, ZA587, ZA594, ZA593, ZA424 et ZA425. Elle est destinée à être découpée en trois lots pour être cédée aux propriétaires riverains après enquête publique. Un bornage a été réalisé ;
- chemin rural n° 64 : une parcelle d'une contenance totale de 213 m² est enclavée entre les parcelles ZA283, ZA543, ZA542, ZA562, ZA567 et ZA533. Elle est destinée à être découpée en trois lots pour être cédée aux propriétaires riverains après enquête publique. Un bornage a été réalisé.

En application de l'article L 161-10 du Code rural, tout chemin appartenant à la commune, non classé comme voie communale et n'étant plus affecté à l'usage du public, peut faire l'objet d'une aliénation après enquête publique préalable. Ils peuvent être cédés aux propriétaires riverains.

Les frais de géomètre seront pris en charge par la commune. Les frais notariés seront à la charge des acquéreurs.

Afin de permettre la concrétisation de ces cessions, je vous propose d'autoriser le lancement de la procédure d'enquête publique préalable pour procéder à l'aliénation desdites parcelles.

Conformément à la réglementation, je nommerai un commissaire-enquêteur par arrêté municipal.

Si cette proposition vous convient, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L161-10, L161-1061 et R161-25 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L134-1, L134-2 et R134-3 et suivants ;

CONSIDERANT que certaines parties de chemins ruraux ne sont plus affectés à la circulation du public en raison de leur enclavement :

- chemin rural n° 28 : une parcelle d'une contenance de 93 m² est enclavée entre les parcelles ZN140 et ZN141 ;
- chemin rural n° 31 : une parcelle d'une contenance de 309 m² est enclavée entre les parcelles AC184, AC185, AC87 et AC190 ;
- chemin rural n° 63 : une parcelle d'une contenance totale de 264 m² est enclavée entre les parcelles ZA185, ZA588, ZA587, ZA594, ZA593, ZA424 et ZA425 ;
- chemin rural n° 64 : une parcelle d'une contenance totale de 213 m² est enclavée entre les parcelles ZA283, ZA543, ZA542, ZA562, ZA567 et ZA533.

CONSIDERANT que les chemins ruraux 28, 31, 63 et 64 ne sont partiellement plus affectés à l'usage du public ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'acter le lancement** d'une procédure de cession d'une partie des chemins ruraux 28, 31, 63 et 64 ;
- **d'autoriser le lancement** de l'enquête publique préalable pour procéder à l'aliénation desdits chemins ;
- **autorise le maire**, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la concrétisation de l'aliénation desdits chemins.

Octeville-sur-mer, le 18 septembre 2023

Conseil municipal d'Octeville-sur-mer
Séance du 25 septembre 2023
Dossier n° 29

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire : j'ai l'honneur de vous transmettre la liste des décisions que j'ai prises en vertu de la délégation que vous m'avez donnée lors de la séance du conseil municipal du 15 février 2021.

SI CETTE PROPOSITION VOUS CONVIENT, JE VOUS PROPOSE D'ADOPTER LA DELIBERATION SUIVANTE :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que les décisions ci-dessous listées ont été prises par le Maire en vertu de la délégation que lui a donnée le conseil municipal lors de sa séance du 15 février 2021 ;

PREND COMMUNICATION des décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales et relatifs aux affaires suivantes :

ATTRIBUTIONS DE MARCHES PUBLICS			
Objet	**Titulaire**	**Montant**	**Durée**
Plantation d'un verger et sur le site des Hautes-Vallées	Solution environnement 76	**Montant minimum :** 8 000 € HT **Montant maximum :** 32 000 € HT	De la notification du marché jusqu'à la garantie de parfait achèvement